

NOTE D'INFORMATION

PERMIS SPÉCIAL INDIVIDUALISABLE (PSI)

Article 42.2, 2^e alinéa, du *Code des professions*

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

AVRIL 2025

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du Commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6^e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Comment citer ce document

Commissaire à l'admission aux professions (2025). *Note d'information : Permis spécial individualisable (PSI), article 42.2, 2^e alinéa, du Code des professions*, Montréal.

© Gouvernement du Québec – 2025

Tous droits réservés pour tous les pays

La reproduction de ce document est autorisée à des fins éducatives ou non commerciales à condition que l'extrait ou l'intégralité du document soit reproduit sans modification et que la source soit mentionnée.

AVANT-PROPOS

Pour les acteurs de l'admission aux professions régies par le [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#), des interventions législatives, l'arrivée de nouveaux outils ou le développement de nouvelles méthodes apportent souvent son lot de questionnements quant aux concepts, à la finalité, aux attentes et à l'application de ces nouveautés. De même, l'expérience de l'application de dispositions législatives en vigueur ainsi que l'utilisation d'outils et méthodes par les acteurs de l'admission aux professions peuvent soulever des questionnements voire des enjeux, qui se révèlent et évoluent dans le temps.

Le présent document livre des réflexions destinées à alimenter celles des acteurs de l'admission aux professions, particulièrement les personnes et employés qui y œuvrent et qui auront, selon le cas, à tenir compte de nouveautés et à en assurer leur application par rapport à la situation d'une profession, ou à revoir leurs pratiques. Les propos du commissaire prennent appui sur :

- les textes juridiques mêmes et le contexte de leur adoption ;
- l'expérience de l'application des textes juridiques en vigueur ;
- l'expérience de l'utilisation d'outils et de méthodes par les acteurs de l'admission aux professions ; et
- les principes et les bonnes pratiques en matière d'admission.

Mises en garde

Le point de vue exprimé dans le présent document est celui du commissaire, dans l'exercice indépendant de ses fonctions prévu à la loi. Il ne s'exprime pas au nom de l'Office des professions ou du gouvernement du Québec.

Comme entité de surveillance indépendante et spécialisée, la nature, les objets et les pouvoirs de la fonction de commissaire instituée par le *Code des professions* amènent nécessairement le titulaire et son équipe à examiner et à apprécier la compréhension et l'application des lois et règlements relatifs à l'admission aux professions. Les droits (fonctions et pouvoirs) définis et donnés par la loi au commissaire et à son équipe, qui agit en son nom par délégation, ne sont pas limités par l'article 128 de la [Loi sur le Barreau \(RLRQ, c. B-1\)](#), notamment par application du paragraphe *b* de l'article 129 de cette loi. Par ailleurs, le commissaire déclare que le présent document ne constitue pas un avis juridique.

1. LE PERMIS SPÉCIAL INDIVIDUALISABLE

L'article 42.2 du [Code des professions](#) (« Code ») a été modifié en novembre 2024¹, pour y prévoir, dans un nouveau deuxième alinéa, la possibilité de délivrer un permis spécial avec la particularité d'être individualisable. Ce nouveau type de permis restrictif permanent s'ajoute au permis spécial de l'article 42.2, qui fut incorporé en 2006².

L'article 42.2 du Code se lit comme suit.

42.2. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, conformément à un règlement pris en application du paragraphe *r* de l'article 94.

Le Conseil d'administration peut également délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 2° du premier alinéa de l'article 42.1 ou au premier alinéa de l'article 45.3 et qui renonce, pour un motif que l'ordre juge valable, à rencontrer l'une ou l'autre des conditions qui y sont visées. Le cas échéant, le Conseil d'administration détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que peut exercer le titulaire du permis, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. Le Conseil d'administration peut notamment déterminer le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis.

Le titulaire du permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles prévu au deuxième alinéa qui, après l'obtention de ce permis, a complété une formation ou a acquis une compétence relative aux activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, peut demander au Conseil d'administration de modifier les activités professionnelles qui lui sont autorisées ou les conditions suivant lesquelles elles peuvent être exercées.

Le permis spécial individualisable (« PSI ») s'ajoute à la panoplie de permis et d'autorisations d'exercer pour tenir compte des profils des personnes candidates, principalement celles formées hors du Québec, et leur offrir des parcours flexibles pour

¹ [Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux](#) (L.Q. 2024, c.31), article 6.

² Le permis spécial, incorporé en 2006 dans le Code (premier alinéa de l'article 42.2), nécessite l'adoption d'un règlement (article 94r du Code) qui établit les activités spécifiées pour des personnes répondant aux conditions de délivrance. Il s'agit d'un permis restrictif permanent, mais les activités autorisées et les conditions de délivrance sont établies par règlement pour une catégorie ou groupe de personnes ayant des caractéristiques et étant dans des situations correspondantes aux conditions. À la différence du PSI, le permis spécial du premier alinéa de l'article 42.2 du Code ne peut être délivré qu'à des personnes détentrices d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec.

favoriser leur intégration professionnelle et leur contribution à la société québécoise, qui doit relever les défis que pose la rareté de main-d'œuvre dans plusieurs domaines.

Soulignons que le PSI n'est pas un parcours d'admission à accès direct. Il est un outil supplémentaire auquel les ordres peuvent recourir dans certains parcours d'admission prévus au Code, comme une option de conclusion pour les parcours spécifiés qui lui donnent ouverture.

2. DANS QUELLES SITUATIONS PEUT-ON DÉLIVRER UN PSI ?

Un PSI de l'article 42.2, 2^e alinéa, du Code peut être délivré à une personne qui se trouve dans les parcours d'admission visés par cet article, à savoir :

- Reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis régulier (article 42 du Code) :
 - Équivalence de diplôme/formation et de conditions supplémentaires avec prescription (règlements des articles 93c et 94i du Code) ;
 - ARM avec mesure de compensation (règlement de l'article 93c.2 du Code) ;
 - Permis-sur-permis avec mesure de compensation (règlement de l'article 94q du Code) ;
- Demande de délivrance d'un permis spécial établi par un règlement et qui prévoit des conditions, notamment de formation (article 42.2, 1^{er} alinéa, et règlement de l'article 94r du Code)
(note : uniquement pour les personnes détentrices d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec) ;
- Demande tardive de délivrance d'un permis régulier avec une prescription établie après une évaluation des compétences (article 45.3, 1^{er} alinéa, du Code).

De plus, la personne doit manifester qu'elle renonce, pour un motif que l'Ordre juge valable, à satisfaire les conditions (ex. formation, stage) pour compléter l'un des parcours d'admission visés dans lequel elle s'était engagée.

Rappelons que, comme pour tout permis visé par le *Code des professions* et par une loi constituant un ordre professionnel (communément appelée « loi particulière »), la délivrance d'un PSI est sujette à l'application des articles 35, 37 et 38 de la [Charte de la langue française, RLRO, c. C -11](#) (article 42.3 du Code).

Précisions concernant le parcours d'admission par équivalence de diplôme/formation et la perspective de délivrer un PSI

Le parcours d'admission de l'équivalence de diplôme/formation en vue d'un permis régulier est l'un de ceux qui donnent ouverture au PSI. Il est nécessaire d'apporter quelques précisions le concernant.

Selon la logique et le contenu des textes réglementaires applicables à ce parcours, l'équivalence de diplôme ne vise que les diplômes hors du Québec. L'équivalence de formation, quant à elle, permet de considérer des diplômes, de la formation, des cours, des stages et des expériences de travail obtenus ou réalisés au Québec comme hors du Québec.

La question se pose si on peut considérer à l'équivalence de formation et, par la suite en vue de la délivrance d'un PSI, le dossier d'une personne qui n'a réalisé qu'une partie des activités d'apprentissage d'un programme menant à un des diplômes (essentiellement québécois) qui donnent ouverture au permis régulier³. La personne serait alors en situation de se faire prescrire, à l'équivalence de formation, ce qui lui manque dans sa formation puis, potentiellement, de renoncer à réaliser sa prescription et de souhaiter la délivrance d'un PSI pour ce qu'on pourrait lui reconnaître comme compétences.

Pour se guider dans ce genre de situation, il faut considérer que, généralement, l'équivalence de formation n'a pas été conçue pour les personnes inscrites dans un programme menant à un des diplômes qui donnent ouverture au permis, mais qui ne l'ont pas complété, par cessation des études ou échec. En fait, la résultante de l'étude d'un tel dossier à l'équivalence de formation sera nécessairement et logiquement de prescrire à cette personne de compléter son programme (obtenir le diplôme) qui donne ouverture au permis, qui est lui-même un parcours d'admission prévu au Code pour la délivrance du permis, distinct de celui de l'équivalence⁴.

L'équivalence de formation puis la perspective d'un PSI ne peuvent donc constituer une option de repli en cas d'abandon ou d'échec d'un programme (diplôme) qui donne ouverture au permis régulier. En présence de parcours d'admission bien distincts et selon l'économie générale du Code et des lois constituant un ordre professionnel, il serait fondamentalement illogique et juridiquement incohérent de considérer un tel dossier à l'équivalence de formation. Ce serait aussi illogique et juridiquement incohérent que la personne candidate bénéficie dans ce cas d'une voie vers un PSI. Il faut plutôt renvoyer la

³ Diplômes listés au [Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels](#) (RLRQ, c. C-26, r. 2), pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code.

⁴ Paragraphe 1 de l'article 42 du Code : « être titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 ».

personne candidate à son obligation de terminer le programme (diplôme) dans lequel elle s'était engagée.

Notons que cet enjeu de logique et de cohérence juridique des parcours d'admission au sein du système professionnel apparaît également pour les personnes qui poursuivent leur parcours de formation dans un des programmes (diplômes) qui donnent ouverture au permis régulier, mais qui voudraient exercer des activités professionnelles, parallèlement aux activités d'apprentissage de leur programme et hors de celui-ci, en fonction de l'état d'acquisition des compétences selon la progression au sein de ce programme (diplôme). On ne saurait considérer leur dossier dans le parcours d'équivalence de formation et, curieusement, leur prescrire de terminer le programme qu'elles poursuivent toujours pour ensuite s'autoriser à leur délivrer un PSI⁵. Le Code offre un moyen plus adapté pour une autorisation d'exercer dans cette situation, si la chose est opportune. Il s'agit du règlement sur les autorisations d'exercer certaines activités professionnelles pris en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code.

Il se pourrait que la personne candidate ait effectué, au Québec ou hors du Québec, des activités d'apprentissages pertinentes hors du programme qui donne ouverture au permis dans lequel elle s'était engagée, mais qui se trouve en situation de cessation des études ou d'échec. La personne peut aussi avoir acquis une expérience pertinente dans le domaine. On pourrait exceptionnellement considérer un tel dossier dans le parcours d'équivalence de formation si ces acquis hors programme sont appréciables, pertinents et susceptibles d'être reconnus pour valoir des éléments non complétés ou non réussis du programme (diplôme) qui donne ouverture au permis régulier.

3. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

La philosophie du PSI est d'autoriser la personne à exercer des activités pour l'exercice desquelles elle possède et on lui reconnaît les compétences.

Le pouvoir de délivrance d'un PSI est un pouvoir discrétionnaire. Il n'y a pas de droit pour les personnes candidates d'obtenir un PSI. L'Ordre n'est pas obligé de délivrer un PSI à une personne. Toutefois, selon les principes du droit administratif, l'Ordre ne peut refuser d'emblée et de façon systématique d'exercer ce pouvoir. Il doit agir avec des motifs valables et non de façon arbitraire, déraisonnable ou discriminatoire.

Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de délivrance d'un PSI, l'Ordre doit considérer et prévoir certains éléments. La conclusion et la décision de l'Ordre, guidées par la mission

⁵ Le raisonnement vaut autant si on voulait considérer un tel dossier en équivalence de formation, prescrivait de compléter le programme (diplôme) en cours pour ensuite envisager de délivrer un permis restrictif temporaire prévu à l'article 42.1 du Code. Ce serait, tout autant, fondamentalement illogique et juridiquement incohérent au sein du système professionnel.

de protection du public, dépendront des éléments et de la réponse aux questions qui suivent.

- La **possibilité** de segmenter les activités composant l'exercice de la profession :
 - La nature des activités de la profession se prête-t-elle à un exercice restreint des activités relevant de cette profession ?
Si ce n'est pas le cas, il faut être en mesure d'en expliquer le raisonnement, si des questions surgissent. Une bonne pratique est de noter la chose dans les dossiers de l'Ordre.
 - Les activités qui pourraient être autorisées à la personne peuvent-elles objectivement être séparées d'autres activités relevant de la profession ?
- L'**opportunité** de segmenter les activités composant l'exercice de la profession :
 - Le contexte de l'exercice de la profession se prête-t-il à un exercice restreint des activités relevant de cette profession ?
Si ce n'est pas le cas, il faut être en mesure d'en expliquer le raisonnement si des questions surgissent. Une bonne pratique est de noter la chose dans les dossiers de l'Ordre.
 - Les activités qui pourraient être autorisées à la personne constitueraient-elles un ensemble consistant et cohérent qui soutiendrait une pratique professionnelle suffisamment substantielle ?
 - Y a-t-il un enjeu réel et sérieux de protection du public lié à une possible pratique autonome des activités qui pourraient être autorisées à la personne et pour lesquelles des conditions d'exercice liées au contexte et à l'encadrement de celui-ci sont indiquées, généralement ou dans le cas de la personne ?
 - Les activités qui pourraient être autorisées à la personne affectent-elles sérieusement la lisibilité raisonnablement attendue auprès du public quant aux services qui pourraient être offerts, dont la réponse des activités autorisées à des besoins documentés dans les services ?
 - Les activités qui pourraient être autorisées à la personne offrent-elles un potentiel raisonnable de compréhension, d'intégration et de viabilité de cette pratique restreinte sur le marché du travail ou dans le secteur des services de la profession (ex. modèle d'affaires ou d'organisation des soins/services) ?
- Les **motifs du renoncement** de la personne de rencontrer l'une ou l'autre des conditions du parcours d'admission dans lequel elle est engagée et qui donne ouverture à un PSI.
 - Les motifs de renoncement de la personne sont-ils valables ?
Avec ouverture et considération quant à la situation de la personne.

4. ACTIVITÉS AUTORISÉES ET CONDITIONS D'EXERCICE

Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de délivrance d'un PSI, l'Ordre doit aussi déterminer, « parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles que peut exercer le titulaire du PSI, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. » De plus, l'Ordre « peut déterminer le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis »⁶.

4.1 Restrictions quant aux activités autorisées

Concernant les restrictions quant aux activités autorisées, l'analyse en vue de déterminer la possibilité, l'opportunité et les conditions de la délivrance d'un PSI prend appui sur ce qui est relevé comme lacunes de compétence dans le profil d'une personne, dans le cadre d'un des parcours d'admission qui donnent ouverture au PSI. Ces lacunes de compétence, tirées de l'analyse du dossier au regard des exigences, et leur mesure de compensation indiquent *a contrario* (en miroir) les compétences que l'on peut reconnaître à la personne et qui peuvent servir à délimiter les activités autorisées par un PSI.

4.2 Conditions d'exercice des activités autorisées

En ce qui a trait aux conditions d'exercice des activités que l'on envisage d'autoriser, des réserves sont émises quant aux conditions liées au contexte, milieu, au domaine d'intervention, à la clientèle et à l'encadrement de ces activités⁷. Ces réserves tirent leur source des considérations suivantes.

- Le PSI n'a pas vraiment été conçu pour de telles conditions. Celles-ci devraient être exceptionnelles, au cas par cas, en gardant à l'esprit qu'elles sont à risque de contestation devant les tribunaux.
- Lorsqu'on reconnaît à une personne une capacité d'agir (compétence), un principe du système professionnel veut qu'on lui accorde l'autonomie de l'exercice des activités correspondantes autorisées. Ce qui s'accorde mal avec des conditions d'exercice qui limitent cette autonomie.
- Des conditions d'exercice liées au contexte et surtout à l'encadrement de cet exercice doivent être justifiées par un enjeu réel et sérieux de protection du public.

⁶ Article 42.2, 2^e alinéa, du Code.

⁷ Ces réserves s'apparentent à celles relatives au permis restrictif temporaire (PRT) de l'article 42.1 du Code, en place depuis 2006.

- L'enjeu réel et sérieux de protection du public allégué peut découler de la nature, des risques particuliers et de l'ampleur des activités qui pourraient être autorisées et du contexte de leur exercice, dont une clientèle précise ou la pratique autonome et isolée.
- Les conditions (contraintes) que l'on souhaite imposer doivent avoir un lien logique et proportionnel avec l'enjeu réel et sérieux de protection du public allégué.
- Les conditions (contraintes) que l'on souhaite imposer ne doivent pas être inutilement limitatives. Par exemple, on préférera une catégorie de milieu à un milieu spécifique.
- En quoi les mécanismes de surveillance habituels du système professionnel (règles et principes de déontologie, inspection professionnelle, discipline, normes et protocoles de pratique) ne sont pas en mesure de gérer adéquatement l'enjeu réel et sérieux de protection du public allégué par rapport à l'imposition de conditions d'exercice limitatives ?
- En quoi le milieu et l'encadrement que l'on souhaite imposer agissent sur l'enjeu réel et sérieux de protection du public allégué ?

Il faut être en mesure d'exposer le raisonnement à l'appui des choix faits par l'ordre, au cas où des questions ou contestations surgiraient. Une bonne pratique est de documenter la chose dans les dossiers de l'Ordre au moment de la décision.

4.3 Possibilité d'évolution des restrictions et conditions

Notons qu'il y a une possibilité d'ajouter aux activités autorisées ou de modifier les conditions d'exercice si la personne titulaire d'un PSI complète une formation supplémentaire ou acquiert une compétence à la suite de la délivrance de son permis⁸.

5. INFORMATION DU PUBLIC

S'agissant de restrictions à l'exercice de la profession, il est important d'informer le public sur le périmètre d'action du professionnel ou de la professionnelle et de possibles conditions affectant son exercice. Pour ce faire, l'Ordre peut prendre une série de mesures.

- En premier lieu, comme le Code l'habilite, l'Ordre peut « déterminer le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis »⁹. C'est un

⁸ Article 42.2, 3^e alinéa, du Code.

⁹ Article 42.2, 2^e alinéa, du Code.

élément de différenciation qui informe déjà le public sur les particularités du professionnel par rapport aux autres membres de l'Ordre.

- On peut aussi annoter le document officiel que l'Ordre délivre (permis d'exercice), en y inscrivant le titre particulier qui peut être utilisé et les activités qui sont autorisées pour la personne détentrice. Pour beaucoup de professions, le permis est affiché sur le lieu d'exercice.
- Pour accentuer l'importance d'informer le public (client/patient) des seules activités autorisées par un PSI, on peut adopter une politique d'information du public par le professionnel même, comme un prolongement de l'enjeu déontologique et de protection du public.

Enfin, le Tableau des membres de l'Ordre, outil de consignation et d'information sur les autorisations d'exercice, doit contenir la mention des activités professionnelles autorisées par un PSI ainsi que les conditions d'exercice et, selon le cas, le titre, l'abréviation et les initiales que le titulaire du PSI peut utiliser¹⁰.

¹⁰ Article 2 du [Règlement sur le tableau des ordres professionnels](#) (RLRQ, c. C-26, r. 9)

